



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR 2013 n° 358 en date du **13 NOV. 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES VOSGES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, Monsieur Nacer MEDDAH ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 décembre 2010 nommant Madame Anne LAYBOURNE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels des programmes centraux et régionaux, et plus particulièrement la charte de gestion du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en date de juin 2013 ;

Sur proposition de Madame le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieu de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges est :

- la préfecture du département concerné, pour les opérations dont le lieu d'action se situe sur un département. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, au commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.
- le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges, pour les opérations à caractère interrégional ou interdépartemental. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, à la préfecture du département où se situe l'adresse administrative du maître d'ouvrage.

Article 2 :

Pour la gestion des opérations relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges, lorsqu'elle ne dépasse pas le cadre départemental, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges

en sa qualité de responsable de l'instruction et du suivi des dossiers du Budget opérationnel de programme (BOP) « PAT Lorraine », action 3 « Grands projets interministériels d'aménagement du territoire », sous action 311 « politique de la montagne », à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande de subvention ;
- proposer l'examen des dossiers de demande de subvention au comité technique interrégional ;
- signer les arrêtés ainsi que les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- procéder à l'engagement juridique ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme ;
- réaliser le suivi et la gestion des dossiers, notamment sur l'outil de gestion PRESAGE « Lorraine » ;
- attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- transmettre au responsable d'unité opérationnelle, les documents nécessaires à la mise en paiement de la subvention.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention interrégionale du massif des Vosges, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, est habilitée, pour l'ensemble des dossiers concernant le territoire du massif des Vosges, à :

- proposer les dossiers examinés en comité de programmation ;
- informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges et les avis rendus par le comité de programmation ;
- élaborer la proposition de décision d'affectation des crédits préalable à l'engagement juridique des dossiers.

Article 4 :

Un compte rendu trimestriel commenté d'utilisation des crédits de l'ensemble des dossiers suivis par les services de la préfecture concernée au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges sera établi et adressé au préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges dans la première semaine de chaque nouveau trimestre.

Article 5 :

Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges, le préfet du département concerné, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
Préfet coordonnateur du massif des Vosges,



Nacer MEDDAH